



---

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE  
DE LA COUR DU QUÉBEC (PTTCQ) À PUVIRNITUQ**

**PROJET PILOTE**

---

Septembre 2019

# PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

## NITSIQ

---

### 1. LE PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC PTTCQ

#### 1.1 Philosophie du programme de traitement judiciaire de la toxicomanie

Le programme de traitement judiciaire de la toxicomanie s'inscrit dans la tradition judiciaire québécoise qui a toujours accordé une grande importance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des contrevenants. En privilégiant l'imposition de peines qui prennent en compte le traitement des contrevenants, le système de justice pénale agit sur une cause importante de la criminalité tout en étant un acteur de changement durable pour le contrevenant, pour la prévention de la rechute et pour la réduction de ses méfaits. Il prévient ainsi la récidive dans une perspective large de sécurité publique.

Le contrevenant ainsi que les autres intervenants s'engagent dans une démarche non conflictuelle et respectueuse. Cette démarche a pour objectif la réadaptation et la réinsertion sociale efficaces du contrevenant par la supervision de la Cour et par l'infliction d'une peine juste qui prendra en compte la réussite et les bienfaits du traitement.

#### 1.2 La mission

Le programme vise à réduire le nombre de crimes perpétrés en raison d'une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, en offrant aux contrevenants aux prises avec des problèmes de toxicomanie un traitement structuré.

En favorisant la réadaptation des contrevenants aux prises avec la dépendance à une ou des substances psychoactives, le programme favorise leur réinsertion sociale en harmonie avec les autres principes et objectifs de détermination de la peine.

Le programme met en lien les partenaires du PTTCQ dans un esprit de concertation. Le but est d'établir un programme de traitement individualisé, de rendre compte des accomplissements et d'évaluer la réussite du traitement au moment de la détermination de la peine.

#### 1.3 Le contexte particulier du Nunavik et le projet Saqijuj

Saqijuj constitue un projet novateur réunissant différents intervenants provinciaux et régionaux dont le but est d'améliorer les relations entre les intervenants des divers services du milieu et les résidents des communautés autochtones, dont les familles, afin de réduire les comportements qui mènent trop fréquemment au crime et au suicide.

En concertation avec la communauté, Saqijuj prône une approche globale où les initiatives de la communauté sont mises de l'avant dans l'objectif d'atteindre une meilleure régulation sociale. Ultimement, le projet cherche à appliquer des solutions locales pour améliorer la qualité et la quantité des services offerts au sein de la communauté de Puvirnituq, puis éventuellement dans l'ensemble du Nunavik.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

#### **1.4 Les partenaires du programme NITSIQ**

Le programme a été développé et est mis en œuvre en concertation avec les partenaires suivants :

- La Cour du Québec;
- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le ministère de la Justice du Québec;
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Le ministère de la Sécurité publique du Québec;
- Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- La Régie régionale de la Santé et des Services sociaux du Nunavik et le Centre de santé Inuulitsivik;
- Le Centre communautaire juridique l'Abitibi-Témiscamingue;
- Saqjuq;
- Le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;
- Le Comité de justice de Puvirnituq Sungirtuijiit;
- La Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq;
- Le Corps de police régionale Kativik;
- L'Administration régionale Kativik;
- La Société Makivik.

#### **1.5 Les acteurs**

##### **Les juges de la Cour du Québec**

Un groupe constitué de juges désignés de la Cour du Québec, ayant reçu une formation spécifique sur le traitement de la toxicomanie sous surveillance judiciaire.

##### **Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)**

Une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (PPCP), également formés sur le traitement de la toxicomanie. Cette équipe traite la majorité des dossiers des contrevenants désireux d'intégrer un programme de traitement de la toxicomanie.

##### **Les avocats de la défense**

Les avocats de la défense, de pratique privée ou du Centre communautaire juridique de l'Abitibi-Témiscamingue, sont appelés à représenter des contrevenants désireux de traiter leur toxicomanie.

##### **Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)**

En conformité avec sa mission, le MSSS doit coordonner la mise en place des services de santé et des services sociaux de ses régions. Parmi ses principales responsabilités, le MSSS doit allouer les budgets et subventions destinés aux établissements, dont la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux du Nunavik, et aux organismes communautaires. Il doit les soutenir dans

## PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

### NITSIQ

---

l'organisation des services et favoriser la concertation et le partenariat. Le MSSS a également la responsabilité d'émettre les certificats de conformité aux centres de thérapie.

#### **La Régie régionale de la Santé et des Services sociaux du Nunavik (RRSSN) et le Centre de santé Inuulitsivik (CSI)**

Le **CSI** offre des services de réadaptation externes en lien avec des objectifs d'instrumentation et de consolidation de la démarche de changement face à la consommation. Les objectifs prioritaires de traitement ciblent la prévention de la rechute et la réinsertion sociale. Les services de réadaptation externe se donnent au **CSI** ou en point de service CLSC de Puvirnituk.

Le **CSI**, par le biais d'un intervenant en dépendance délégué à cette fin, fait également partie de l'équipe multidisciplinaire de Saqijuk.

À partir du guide de rédaction de rapports, la **RRSSN**, en collaboration avec Saqijuk, est responsable de former les différents centres de thérapie partenaires du programme sur l'utilisation du rapport type qu'ils doivent utiliser pour rendre compte à la Cour de l'évolution et du suivi des contrevenants sous leur garde. L'information est donc ainsi standardisée pour tous les centres de thérapie partenaires du programme. Le guide et le rapport type ont été validés lors d'un groupe de discussion.

La **RRSSN** coordonne également les engagements annuels d'offre de services des centres de thérapie. Elle s'assure enfin que l'ensemble des intervenants et des partenaires du programme possèdent les outils nécessaires afin de procéder à l'évaluation, l'orientation et/ou l'accompagnement des contrevenants.

#### **Saqijuk**

Le coordonnateur local de Saqijuk a un mandat de liaison avec les divers partenaires du programme NITSIQ. Il est partie prenante à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention individualisé du contrevenant pendant toute la durée du programme. Il coordonne le suivi du dossier du contrevenant avec les activités de la Cour.

En collaboration avec les travailleurs communautaires, le coordonnateur local de Saqijuk coordonne également le projet « On the Land » et offre notamment des groupes de support, des consultations individuelles, un service conseil et de mentorat. Saqijuk collabore également avec la RRSSN à la formation des différents centres de thérapie partenaires sur l'utilisation du rapport type qu'ils doivent utiliser pour rendre compte à la Cour de l'évolution et du suivi des contrevenants sous leur garde.

- Équipe multidisciplinaire

Le coordonnateur local de **Saqijuk** rassemble une équipe multidisciplinaire composée de l'équipe mixte d'intervention (MIT), de l'intervenant en dépendance du **CSI**, du conseiller communautaire en dépendances d'**Isuarsivik** et du coordonnateur du **Comité de justice de Puvirnituk Sungirtuijiiit**.

D'une part, cette équipe doit évaluer, orienter, accompagner et assurer le suivi du contrevenant dès la manifestation par ce dernier de son intérêt à participer au programme, et ce, pour la durée du programme.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

Plus particulièrement, l'équipe multidisciplinaire est responsable de procéder à l'évaluation spécialisée en dépendance du contrevenant au début et à la fin du programme.

Si le contrevenant intègre la phase de suivi communautaire intensif pré-réadaptation, cette équipe élabore avec le contrevenant un plan d'intervention individualisé comprenant un suivi individuel et/ou de groupe, en fonction de ses problématiques et de ses besoins. Elle en assure le suivi en collaboration avec l'agent de réinsertion communautaire de l'ARK.

Lors de la phase d'observation judiciaire, l'équipe multidisciplinaire assure le suivi du plan de sortie individualisé du contrevenant à partir d'un questionnaire élaboré sur la base des engagements pris dans ses plans d'intervention et de sortie individualisé. Ce suivi est également effectué en collaboration avec l'agent de réinsertion communautaire de l'ARK.

D'autre part, cette équipe assure la liaison entre l'ensemble des intervenants et partenaires du programme. À cet égard, elle veille notamment à transmettre à la Cour tous changements majeurs ou manquements aux conditions concernant le contrevenant et son suivi en dépendance, et ce, à toutes les étapes du programme.

- **Équipe mixte d'intervention (MIT)**

Une équipe mixte d'intervention composée d'un policier du CPRK et d'un travailleur social intervient en première ligne auprès d'individus souffrant de troubles mentaux et de problèmes de toxicomanie. Dans le cadre du programme de traitement de toxicomanie, le travailleur social de cette équipe fait partie de l'équipe multidisciplinaire et joue un rôle central dans l'élaboration du plan d'intervention du contrevenant.

#### **Les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique**

Sur demande du juge, les services de probation font un rapport présentiel spécifique standardisé pour le programme, qui est produit lors de la phase de supervision judiciaire. Il est à noter que ce rapport porte sur les risques de récidive et sur le potentiel de réinsertion sociale du contrevenant.

#### **Les centres de thérapie**

Conformément à la pratique actuelle, les centres de thérapie procèdent à l'évaluation des contrevenants qui désirent séjourner dans leur établissement. Ils doivent, sur demande, justifier l'acceptation du candidat. Seuls les centres de thérapie qui acceptent de respecter les conditions obligatoires du programme peuvent recevoir la clientèle en provenance de la Cour<sup>1</sup>. Ces centres assument un rôle central quant au traitement des contrevenants durant la première phase du traitement. Ils recueillent l'information pertinente sur l'évolution de la situation du contrevenant pour toute la durée de son séjour et en rendent compte par des rapports d'évolution standardisés. Afin de mettre en place la seconde phase du traitement, ils préparent avec le contrevenant son plan de sortie individualisé adapté à ses besoins.

---

<sup>1</sup> L'ensemble des conditions à respecter est énoncé au point 6.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

#### **Les organismes communautaires et groupes d'entraide**

Les organismes communautaires offrent des services complémentaires en fonction de leur mandat et des besoins du contrevenant.

#### **Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)**

À même ses programmes existants, le Ministère participe au soutien financier des contrevenants qui séjournent dans un centre offrant des services en toxicomanie, par l'octroi d'une prestation spéciale pour le paiement des frais de séjour aux personnes admissibles à l'aide financière de dernier recours. De plus, le Ministère assume, le cas échéant, les frais du logement occupé par la personne avant son admission dans un centre offrant des services en toxicomanie et qu'elle est tenue d'acquitter, aux conditions prévues au *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1).

#### **Administration régionale Kativik (ARK)**

L'ARK collabore au programme par le biais des centres locaux d'emploi (CLE) en offrant au contrevenant un accès à une entrevue pour déterminer ses besoins et la disponibilité des programmes d'emploi ou d'éducation nécessaires à sa réinsertion sociale.

L'agent de réinsertion communautaire de l'ARK assure également, en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, le suivi du plan de sortie individualisé du contrevenant lors de la phase d'observation judiciaire.

#### **Le Comité de justice de Puvirnituk Sungirtuijiiit**

Le comité de justice de Puvirnituk Sungirtuijiiit aide la communauté à prendre une part active à la résolution de conflits et à s'impliquer en matière d'administration de la justice. Il veille à ce que les contrevenants assument la responsabilité de leurs actions en contribuant au rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie au sein de la collectivité. À cet égard, le Comité de justice permet aux individus d'être entendus et de prendre une part active à la résolution de leurs conflits.

À titre de partenaire du programme, le Comité de justice agit comme membre de l'équipe multidisciplinaire en offrant diverses activités de réintégration sociale.

#### **Le Corps de police régionale Kativik (CPRK)**

Un policier du CPRK fait partie de l'équipe mixte d'intervention (MIT). Le CPRK s'assure également que l'intervenant de l'équipe multidisciplinaire puisse rencontrer en toute confidentialité le contrevenant dans sa cellule dès son incarcération afin de procéder avec lui à l'évaluation spécialisée en dépendance.

# PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

## NITSIQ

---

### 1.6 Les lieux

La comparution à la suite de l'arrestation se fait par téléphone au poste de police local.

Les audiences régulières pour le suivi et l'évolution du contrevenant se tiennent par vidéoconférence. Si les conditions le permettent, le contrevenant peut se déplacer au palais de justice situé le plus près de l'endroit où il séjourne. Il peut également y participer à partir d'un établissement de santé préalablement autorisé par le MSSS ou directement du centre de thérapie si l'équipement du centre le permet.

Les audiences portant sur la fin de la réadaptation interne et sur la peine ont lieu au point de service itinérant de la Cour à Puvirnitug.

### 1.7 La clientèle ciblée

Pour être admis au programme, le contrevenant doit recevoir le consentement du PPCP pour présenter sa demande à la Cour. Ce consentement est donné après que l'intervenant en dépendance de l'équipe multidisciplinaire ait procédé à une évaluation spécialisée en dépendance du contrevenant. Son admission est conditionnelle à son consentement à respecter les règles du programme et à celles du centre de thérapie qui l'admettra. Il doit ultimement recevoir l'approbation de la Cour.

## 2 L'ADMISSIBILITÉ

Le programme NITSIQ s'inscrit dans le cadre du programme-cadre agréé par la province au sens du paragraphe 720 (2) du *Code criminel* (L.R.C. (1985) ch. C-46, « C.cr. ») autorisé par le ministre de la Justice et procureur général du Québec.

### 2.1 Le consentement du PPCP

Le PPCP juge opportun de recourir au programme et, à cette fin, consent au report du prononcé de la peine. Pour ce faire, il prend en compte l'intérêt public et considère notamment :

- La sécurité du public et la peine recherchée;
- La sécurité, les droits et les besoins de la victime;
- Les faits à l'origine de l'infraction, révélés par la preuve, qu'admet le contrevenant;
- Le trouble d'utilisation de substances est lié à la perpétration de l'infraction;
- Les besoins et la situation du contrevenant;
- Les antécédents judiciaires du contrevenant, les accusations pendantes, ses rapports antérieurs avec la Cour;
- Le traitement recommandé par l'équipe multidisciplinaire et la disponibilité du traitement;
- Les objectifs et critères du programme-cadre.

# PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

## NITSIQ

---

L'admissibilité au programme est conditionnelle au consentement du DPCP et à l'acceptation de la Cour.

### 2.2 Critères d'admissibilité liés au contrevenant

Le contrevenant qui entend recourir à un programme de traitement satisfait aux critères suivants :

- Il est âgé de 18 ans et plus et réside sur le territoire du Village nordique de Puvirnitug;
- Il présente un trouble d'utilisation de substances lié à l'infraction qui lui est imputée;
- Il ne présente pas de danger pour la sécurité du public;
- Il manifeste sa ferme volonté de satisfaire aux exigences du programme et aux conditions émises par la Cour;
- Il consent au report de la détermination de sa peine pour participer au programme;
- Il renonce à invoquer le délai encouru pour le prononcé de sa peine, imputable à son traitement pour son problème d'utilisation de substances;
- Il consent à la divulgation aux parties et à la Cour d'informations le concernant sur le processus de traitement;
- Il est détenu au moment où il enregistre son plaidoyer de culpabilité ou a été mis en liberté provisoire;
- Il plaide coupable à l'infraction qui lui est imputée ou à une infraction moindre, selon l'entente convenue entre le PPCP et l'avocat de la défense;
- Il n'est associé à aucune criminalité organisée dans le but de se livrer à une activité criminelle aux seules fins de lucre ou de gain pécuniaire.

### 2.3 Critères liés à l'infraction reprochée

L'infraction susceptible de donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire :

- A été perpétrée sur le territoire du Village nordique de Puvirnitug;
- Est causée ou motivée par un problème d'utilisation de substances du contrevenant;
- Peut être passible d'une peine non privative de liberté, ou d'une peine minimale qui peut être réduite suivant les termes de la loi ou d'une peine pour laquelle l'emprisonnement avec sursis n'est pas exclu par la loi (article 742.1 C.cr.);
- L'infraction non admissible à l'emprisonnement avec sursis peut aussi donner lieu à un traitement sous surveillance judiciaire si le PPCP le juge opportun.

## 3 DURÉE DU PROGRAMME ET PHASES

Le programme se termine, pour le contrevenant, par le prononcé de la peine, qu'il y ait ou non réussite. La durée maximale du programme est de vingt-quatre (24) mois et est adaptée en fonction des besoins du contrevenant.



## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

Le programme se déroule, généralement, en deux phases, mais peut comprendre une phase pré-réadaptation de suivi communautaire intensif.

Pour le contrevenant détenu qui a satisfait aux critères d'admissibilité, les deux trajectoires suivantes peuvent être proposées à la Cour :

- intégrer la phase de réadaptation interne et poursuivre vers la phase de réadaptation externe;
- intégrer la phase de suivi communautaire intensif pré-réadaptation avant de poursuivre vers les phases de réadaptation interne et de réadaptation externe.

En aucun cas une thérapie débutée ou terminée antérieurement à l'infraction reprochée ne permet de passer outre à une nouvelle thérapie ou de demander un allègement du suivi ou de la supervision judiciaire.

#### **3.1 La première phase de traitement : le traitement sous la responsabilité d'un centre de thérapie et supervisé par la Cour du Québec**

Le programme commence lorsque le plaidoyer de culpabilité est accepté et que la Cour consent à envoyer le contrevenant au centre de thérapie sous conditions de remise en liberté.

Pour les contrevenants du programme, les thérapies internes sont généralement d'une durée six (6) mois. Dans tous les cas, elles ne peuvent être d'une durée inférieure à six (6) semaines.

La fréquence et le rythme des audiences sont déterminés par la Cour, qui peut les ajourner pour prendre la mesure appropriée permettant d'assurer la surveillance nécessaire à l'accomplissement des objectifs déterminés pour le contrevenant.

À l'issue de sa thérapie interne complétée en ayant atteint les objectifs du traitement, le contrevenant comparaît devant le juge, qui l'autorise alors à résider hors du centre.

#### **3.2 La deuxième phase de traitement : l'observation judiciaire de la réinsertion sociale du contrevenant**

La phase d'observation judiciaire est une étape de mise à l'épreuve et de consolidation des acquis.

Le contrevenant qui intègre cette phase s'implique activement dans sa démarche thérapeutique. La durée de sa démarche thérapeutique est adaptée à ses besoins.

Les activités de réadaptation externe sont coordonnées par le coordonnateur local de Saqijuj et comprennent notamment comme suit : suivi individuel, groupes d'entraide, activités de réintégration sociale par des partenaires. Ces activités sont planifiées en collaboration avec les partenaires dispensateurs. À cet égard, les programmes d'activités de groupe offerts par les partenaires régionaux se déclinent selon deux axes principaux : les ateliers de développement personnel et les ateliers pairs aidants (programmes inuit dans la communauté).

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

Durant cette phase, le contrevenant rencontre l'équipe multidisciplinaire et l'agent de réinsertion communautaire sur une base régulière afin d'effectuer le suivi des engagements pris dans son plan de sortie individualisé. Le contrevenant comparaît à la Cour lorsque requis, pour rendre compte de ses réalisations. Avec l'aide de l'équipe multidisciplinaire, il produit la documentation pertinente qui découle de ses besoins particuliers, identifiés au rapport d'évolution final du centre de thérapie.

Le contrevenant, sur simple demande du coordonnateur local de Saqjuq, se rend au lieu déterminé pour donner les prélèvements nécessaires aux tests de dépistage, le cas échéant.

L'audition sur la peine est reportée pour permettre la vérification des preuves soumises et valider l'évolution du contrevenant.

Le contrevenant se soumet à nouveau à l'évaluation spécialisée en dépendance.

Lors de la dernière audience, la Cour constate selon la preuve la réussite ou l'échec du programme de traitement par le contrevenant.

Dans le cas d'une réussite, un certificat peut être attribué au contrevenant.

Finalement, la peine appropriée selon les circonstances est prononcée par la Cour.

### **3.3 Phase de suivi communautaire intensif pré-réadaptation**

Cette phase doit être intégrée au programme si le contrevenant ne peut accéder immédiatement au centre de thérapie qu'il a choisi. Sa durée varie en fonction des besoins du contrevenant et du délai d'admission au centre de thérapie choisi.

Durant cette phase, des suivis individuels hebdomadaires sont assurés par l'équipe multidisciplinaire et l'agent de réinsertion communautaire.

Le contrevenant doit également participer aux activités de groupes telles que définies dans son plan d'intervention.

## **4 LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LE CONTREVENANT ADMIS AU PROGRAMME**

- Se soumettre à une évaluation spécialisée en dépendance afin de déterminer les besoins liés à son sevrage ainsi que le profil de son trouble d'utilisation de substances;
- Participer activement au traitement;
- Se présenter devant la Cour, lorsque requis;
- Maintenir son abstinence et se soumettre à des tests de dépistage inopinés, lorsque requis;
- Divulguer à tout intervenant du programme toute rechute ou toute consommation d'alcool ou de drogues;
- Respecter toutes les règles du programme, incluant celles du centre de thérapie;
- Respecter les conditions de mise en liberté provisoire imposées par la Cour;

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

- Accepter l'imposition de sanctions par la Cour pour le non-respect des conditions du programme, conformément à l'article 7.3.1;
- Consentir à la conservation et au partage des informations relatives au traitement recueillies par les partenaires du programme;
- Condition facultative : consentir à participer à une recherche criminologique.

#### **5 LES TESTS DE DÉPISTAGE INOPINÉS**

Des tests de dépistage inopinés peuvent être exigés lorsque requis par le centre de thérapie choisi par le contrevenant ou par les intervenants du programme.

#### **6 LES CONDITIONS À RESPECTER PAR LES CENTRES DE THÉRAPIE**

Les centres de thérapie s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Avoir et maintenir la certification des centres de thérapie du ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou être reconnus par Agrément Canada et satisfaire aux critères correctionnels émis par les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- Assurer la comparution du contrevenant par vidéoconférence pendant la durée de la thérapie;
- Produire des rapports d'évolution standardisés et les transmettre à la Cour, au coordonnateur local de Saqijjuq et à toutes les parties impliquées, au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience;
- Lorsque jugé requis par les intervenants du centre de thérapie, administrer des tests de dépistage inopinés pour assurer le respect des conditions et le maintien de la sobriété du contrevenant. Le cas échéant, les résultats de ces tests doivent être inclus dans les rapports d'évolution;
- Informer le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- Partager avec les intervenants du programme, dont le coordonnateur local de Saqijjuq, le PPCP, l'avocat de la défense et la Cour, les informations au sujet du contrevenant relativement à sa thérapie;
- Prévenir immédiatement le coordonnateur local de Saqijjuq, l'avocat de la défense et le PPCP de tout manquement par le contrevenant à l'une des conditions de sa participation au programme;
- Préparer le plan de sortie individualisé du contrevenant durant sa thérapie et le communiquer au coordonnateur local de Saqijjuq, à l'avocat de la défense et au PPCP au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audience à la Cour;
- Accepter la liberté de choix du contrevenant en regard du centre de thérapie;
- Reconnaître que seule la Cour peut :
  - ✚ admettre le contrevenant au programme;
  - ✚ imposer ou modifier des conditions de mise en liberté ou de surveillance;
  - ✚ retirer un contrevenant du centre de thérapie, entre autres, lorsque le centre perd la certification du MSSS ou ne satisfait plus aux critères correctionnels du MSP, ou si la ressource ne convient pas aux besoins thérapeutiques du contrevenant.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

Les offres de service sont renouvelables chaque année auprès de la Cour du Québec.

## **7 LES CONSÉQUENCES D'UNE RECHUTE OU D'UNE RÉCIDIVE SUR LE MAINTIEN DU CONTREVENANT DANS LE PROGRAMME**

### **7.1 La rechute**

- En cas de rechute, la Cour est informée le plus rapidement possible par le centre de thérapie, le coordonnateur local de Saqjuq ou le contrevenant dans les plus brefs délais;
- La Cour tient une audition dont le but est de déterminer s'il est opportun de maintenir ou non la participation au programme;
- Si la Cour conclut au maintien du programme, elle invite les parties à présenter leur preuve et les observations appropriées pour déterminer si elle doit prononcer une sanction;
- Si la Cour conclut à un échec et met fin au programme, elle débute l'audience sur la détermination de la peine. À cet égard, elle invite les parties à lui soumettre la preuve et les observations pertinentes, prend connaissance du rapport Gladue et du rapport présentenciel ordonné antérieurement, le cas échéant. Avant de prononcer la peine, elle doit également prendre en considération les efforts du contrevenant.

### **7.2 La récidive**

- La récidive est la commission d'une nouvelle infraction par le contrevenant pendant la durée de son programme de traitement et elle ne met pas nécessairement fin à celui-ci;
- Advenant une récidive, le PPCP exerce sa discrétion quant au dépôt de nouvelles accusations et de demande de révocation de cautionnement du (des) dossier(s) pendant(s), tel que prévu à l'article 524 C.cr.;
- Le maintien du contrevenant dans le programme ou son retrait du programme est déterminé, le cas échéant, par la Cour;
- La Cour considère l'ensemble des faits de la nouvelle infraction; elle évalue leur impact à court et long terme sur le maintien ou non du contrevenant dans le programme;
- Toute nouvelle accusation est traitée conformément aux règles du programme.

### **7.3 Les sanctions et récompenses**

#### **7.3.1 Les sanctions**

Le contrevenant qui ne respecte pas les conditions de sa participation au programme s'expose à des sanctions.

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

Lors d'une audition spécifique, selon la preuve et les représentations faites par le PPCP et la défense, la Cour décide de l'opportunité ou non d'imposer une sanction et détermine celle qui est juste et appropriée dans les circonstances (art. 723 et 724 C.cr.).

#### **7.3.2 Les récompenses**

Afin de reconnaître et de valoriser les efforts du contrevenant dans la poursuite des objectifs de son programme de traitement, la Cour utilise des formes de récompenses.

#### **7.4 Abandon temporaire**

L'abandon temporaire du programme par le contrevenant ne met pas fin au programme dans la mesure où ce dernier établit une justification raisonnable et que la Cour statue qu'il devrait poursuivre le programme.

#### **7.5 Les motifs d'exclusion du programme**

Le contrevenant est exclu du programme :

- S'il commet une nouvelle infraction, sauf circonstances exceptionnelles;
- S'il contrevient à une ou plusieurs conditions de remise en liberté contractées devant la Cour;
- S'il s'enfuit ou s'il quitte le centre de thérapie, à moins qu'il ne démontre l'existence de circonstances exceptionnelles ou s'il met fin, sans l'accord de l'équipe multidisciplinaire, à son suivi externe;
- S'il ne participe pas de manière satisfaisante aux différentes phases du programme.

### **8 L'ÉCHEC DU PROGRAMME**

Il y a échec et fin du programme de traitement d'un contrevenant lorsque :

- L'examen de tous les facteurs de réussite dans leur ensemble ne permet pas de conclure à la réussite du programme;
- L'expulsion du programme;
- L'abandon du programme par le contrevenant s'est produit sans justification raisonnable.

### **9 LA RÉUSSITE DU PROGRAMME**

Les facteurs pouvant être considérés pour déterminer la réussite du programme sont notamment les suivants :

- Le contrevenant a rempli les exigences du traitement et atteint ses objectifs;

## **PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **NITSIQ**

---

- Il témoigne d'une amélioration significative de sa condition sur les plans psychologique, physique et social;
- Il est abstinent de toutes substances psychoactives depuis un minimum de trois (3) mois avant le prononcé de la peine;
- Il travaille ou est en recherche active d'emploi ou en formation, ou étant inapte au travail, il bénéficie d'un plan d'encadrement;
- Il a un domicile fixe;
- Il accepte les soins ou le soutien social nécessaire à sa complète réinsertion sociale;
- Il a respecté les conditions de mise en liberté provisoire.

Bien que l'abstinence demeure un facteur clé dans la détermination de la réussite du programme, la Cour doit faire une analyse du dossier afin de déterminer si l'abstinence peut être pondérée par l'ensemble des autres facteurs.

Dans certains cas, la Cour peut remettre au contrevenant un certificat de réussite du programme.

#### **10 DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME**

Nous vous référons à l'annexe I jointe au présent programme.

#### **11 LA FORMATION**

Les acteurs du programme reconnaissent l'importance des formations afin d'avoir un langage commun et de bien comprendre la problématique de la dépendance.

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**  
**NITSIQ**

---

**ANNEXE I**

**DESCRIPTION DES ÉTAPES DU PROGRAMME**

❖ **Étape préalable à l'intégration du contrevenant au programme**

1. Arrestation du contrevenant et comparution du contrevenant par téléphone au poste de police local.
2. Information sur le programme fournie au contrevenant par l'avocat de la défense.
3. Après discussion avec son avocat, le contrevenant manifeste son intérêt à participer au programme.
4. L'avocat de la défense contacte le coordonnateur local de Saqjuq et demande au PPCP une évaluation de l'admissibilité du contrevenant au programme.
5. Le coordonnateur local de Saqjuq mobilise l'équipe multidisciplinaire. L'un des intervenants de l'équipe multidisciplinaire détermine, entre autres, les problématiques du contrevenant, sa motivation et ses besoins précis de thérapie à l'aide de l'évaluation spécialisée en dépendance. Il lui transmet l'information pertinente au programme.

L'intervenant de l'équipe multidisciplinaire informe le contrevenant, par une mise en garde, des limites au secret professionnel, celui-ci ne valant que dans le cadre et aux fins d'une intervention clinique ou thérapeutique, et pouvant être levé en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

L'intervenant recommande ensuite une orientation, considérant les besoins de la personne, à différentes thérapies internes offertes par un centre de thérapie partenaire du programme. Il ne peut toutefois faire de référence précise à un centre de thérapie plutôt qu'à un autre afin de préserver la liberté de choix du contrevenant.

6. Si le contrevenant souhaite s'engager dans une démarche thérapeutique et intégrer le programme, un centre de thérapie est choisi avec lui et les disponibilités sont validées avec le centre.
7. L'intervenant confirme alors au PPCP et à l'avocat de la défense la problématique de dépendance du contrevenant, ses besoins spécifiques et son niveau de motivation justifiant ainsi l'acceptation dans le programme, de même que les recommandations de traitement qui y sont associées.

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**  
**NITSIQ**

---

8. Transport du contrevenant à l'Établissement de détention d'Amos :
- Tenue de l'enquête sur mise en liberté provisoire à l'Établissement de détention d'Amos:
    - A) Mise en liberté avec conditions (une date d'orientation est fixée);
    - B) Détention maintenue, émission d'une ordonnance de détention (une date d'orientation est fixée);
    - C) Renonciation à la mise en liberté, ordonnance et détention (une date d'orientation est fixée).
9. L'équipe multidisciplinaire procède à l'élaboration d'un plan d'intervention, lequel peut être présenté au conjoint du contrevenant ou à sa famille. Cette étape est réalisée par vidéoconférence. Ce plan d'intervention doit être transmis à la Cour, au PPCP et à l'avocat de défense au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition d'intégration du contrevenant au programme.
10. Le PPCP consent à l'admission du contrevenant au programme.
11. Les parties s'entendent sur les éléments suivants :
- ✚ La demande de rédaction d'un rapport Gladue;
  - ✚ Les chefs d'accusation sur lesquels les plaidoyers sont inscrits;
  - ✚ La (les) peine(s) suggérée(s) si le contrevenant réussit le programme;
  - ✚ Le fait, en cas d'échec, que les parties plaideront sur la peine;
  - ✚ Le tout est consigné sur le formulaire de négociation des plaidoyers et est expliqué au contrevenant.
12. Audience au point de service itinérant de la Cour à Puvirnituk :
- ✚ La Cour indique au contrevenant si elle estime que sa demande de participer au programme est envisageable;
  - ✚ Le contrevenant dépose son plaidoyer et ses requêtes;
  - ✚ Le contrevenant plaide coupable;
  - ✚ Les parties exposent les faits pertinents, les circonstances particulières de l'espèce, les facteurs aggravants et atténuants;
  - ✚ Le juge vérifie les conditions de validité du plaidoyer, soit l'admission des éléments essentiels de l'infraction reprochée, la compréhension de la nature et des conséquences de cette décision, la connaissance que la Cour n'est liée par aucun accord entre lui et le PPCP (art. 606(1.1) C.cr.);



## PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

### NITSIQ

---

- ✚ Le juge explique que la Cour a discrétion pour déterminer une peine juste et appropriée, et qu'à cette fin, il peut entériner la suggestion commune des parties dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances, n'est pas contraire à l'intérêt public, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
- ✚ Le juge vérifie la validité du consentement du contrevenant à participer au programme et sa volonté de mettre fin à sa dépendance;
- ✚ Le juge explique les principales règles et l'objectif du programme;
- ✚ Le juge accepte le contrevenant au programme et entérine le plaidoyer de culpabilité, ce qui déclenche le début du programme de traitement;
- ✚ Le juge ordonne, au besoin, la confection d'un rapport présentenciel spécifique réalisé par le service de la probation, en vue de préparer la réinsertion sociale du contrevenant. Le rapport cible les besoins d'éducation, d'employabilité, de logement, de ressources financières, de thérapies personnelles additionnelles ou de soins médicaux. Le rapport est déposé à la Cour par le service de liaison. Le juge ordonne également la rédaction d'un rapport Gladue;
- ✚ Le juge met en liberté provisoire le contrevenant sous engagement de respecter des conditions de remise en liberté prédéterminées pour le programme. Il ajourne le dossier en fonction de la phase du programme que doit intégrer le contrevenant. Le contrevenant doit se présenter à la Cour lorsque requis.

#### ❖ Suivi communautaire intensif pré-réadaptation

13. Advenant un délai entre l'intégration au programme par le contrevenant et son admission au centre de thérapie de son choix, le juge doit lui ordonner d'intégrer la phase de suivi communautaire intensif pré-réadaptation.

À cette occasion, l'équipe multidisciplinaire élabore un plan d'intervention individualisé comprenant un suivi individuel et/ou de groupe, en fonction des problématiques et des besoins du contrevenant. Le plan d'intervention peut être soumis au conjoint du contrevenant ou à sa famille afin d'identifier le soutien disponible de la part de ses proches et/ou les obstacles à prévoir.

Dans tous les cas, des suivis individuels hebdomadaires sont assurés par l'équipe durant cette phase.

Lorsque le centre de thérapie obtient une place pour le contrevenant, il contacte le coordonnateur local de Saqjuq, lequel avise le PPCP et l'avocat de la défense.

L'équipe multidisciplinaire transmet à la Cour, au PPCP et à l'avocat de défense le plan d'intervention du contrevenant au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition d'intégration du contrevenant à cette phase.

## PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC

### NITSIQ

---

#### 14. Audition par vidéoconférence :

- ✚ Le juge valide avec le centre de thérapie, le PPCP et l'avocat de la défense la disponibilité du centre à recevoir le contrevenant;
- ✚ Le juge met en liberté provisoire le contrevenant sous engagement de respecter des conditions de remise en liberté prédéterminées pour le programme;
- ✚ Le juge ajourne le dossier généralement pour quatre semaines.

#### ❖ Réadaptation interne

15. Le centre de thérapie envoie un rapport d'évolution ainsi que l'ébauche d'un plan de sortie individualisé à la Cour, au PPCP, à l'avocat de défense et au coordonnateur local de Saqijuj au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition suivante.

16. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison du centre de thérapie et le coordonnateur local de Saqijuj et partagent l'information sur l'évolution de la démarche du contrevenant.

#### 17. Audition par vidéoconférence :

- ✚ Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport d'évolution et s'assure du début de l'élaboration d'un plan de sortie individualisé structuré. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences en cas de manquements;
- ✚ Le juge ajourne à nouveau le dossier généralement pour quatre semaines.

18. Le centre de thérapie envoie le rapport d'évolution final ainsi que le plan de sortie individualisé à la Cour, au PPCP, à l'avocat de la défense et au coordonnateur local de Saqijuj au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition suivante.

19. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec l'agent de liaison du centre de thérapie et le coordonnateur local de Saqijuj et partagent de l'information sur l'évolution de la thérapie du contrevenant et discutent de ses besoins spécifiques durant sa réinsertion sociale.

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**  
**NITSIQ**

---

20. L'audition de fin de la réadaptation interne au point de service itinérant de la Cour à Puvimituq :

- ✚ Le juge valide avec le contrevenant l'information contenue dans le rapport d'évolution final et dans le plan de sortie individualisé. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences en cas de manquement;
- ✚ Le juge peut, avec le consentement des parties quant à sa juridiction, modifier les conditions de mise en liberté provisoire contractées devant la Cour pour permettre de débiter la phase de réadaptation externe intensive du programme;
- ✚ Le juge ajourne l'audition et détermine avec les parties à quelle fréquence il est opportun de revoir le contrevenant.

❖ **Observation judiciaire (réadaptation externe intensive)**

21. Le contrevenant qui intègre cette phase du traitement est référé à l'équipe multidisciplinaire pour entreprendre son suivi externe. Il s'implique activement dans le suivi externe de réadaptation.

L'équipe multidisciplinaire assure le suivi du plan de sortie individualisé du contrevenant et transmet à la Cour, au PPCP et à l'avocat de défense un rapport d'évolution du contrevenant au moins trois (3) jours ouvrables avant l'audition suivante.

22. Préparation de la première audition de la phase de réadaptation externe intensive :

- ✚ L'avocat de la défense, le PPCP, le coordonnateur local Saqijuj et l'équipe multidisciplinaire se rencontrent concernant les suivis auxquels le contrevenant doit se soumettre pour consolider ses acquis;

23. Audition par vidéoconférence :

- ✚ Le juge valide avec le contrevenant les informations contenues aux documents de suivi. Il l'encourage et le supporte ou lui impose des conséquences à la suite d'un ou de manquements;
- ✚ Au besoin, le juge peut, avec le consentement des parties quant à sa juridiction, modifier les conditions de mise en liberté provisoire;
- ✚ Le juge ajourne l'audition sur la peine à une date ultérieure.

24. L'avocat de la défense et le PPCP se rencontrent avec le coordonnateur local de Saqijuj et vérifient les informations et la preuve documentaire pertinentes.

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE DE LA COUR DU QUÉBEC**  
**NITSIQ**

---

25. L'équipe multidisciplinaire procède à une nouvelle évaluation spécialisée en dépendance du contrevenant. Cela permet de documenter l'impact du traitement sur le contrevenant. Les résultats serviront, avec différents indicateurs, à mesurer l'atteinte ou non des objectifs du programme. Cette évaluation doit être transmise à la Cour, au PPCP et à l'avocat de défense au moins trois (3) jours avant l'audience finale.
26. L'audition finale au point de service itinérant de la Cour à Puvirnitug:
- ✚ Le juge vérifie l'atteinte des objectifs spécifiques par le contrevenant quant à l'accomplissement de son programme de traitement;
  - ✚ Le juge constate que le contrevenant a réussi le programme et impose la peine appropriée en tenant compte de la suggestion des parties, du rapport présentenciel spécifique, le cas échéant, et du rapport Gladue;
  - ✚ Le juge constate que des démarches doivent être continuées et il ajourne le prononcé de la peine pour la durée nécessaire à l'accomplissement du programme;
  - ✚ Le juge constate l'échec du programme et invite le PPCP et le contrevenant à faire leurs représentations sur la peine. Il prononce ensuite la peine juste et appropriée.
27. Dans l'éventualité où le contrevenant éprouve des difficultés dans l'accomplissement du programme, les ajournements de la peine pourront s'étendre sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois. La Cour ajustera le nombre de présences à la Cour dépendamment de l'évolution du contrevenant et de ses plans d'intervention et de sortie.
28. À tout moment, le contrevenant peut demander de mettre fin au programme de traitement. Il reçoit alors sa peine.